CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.213 du 10 avril 2003

A.65.017/XIII-2078

En cause :

1. **la Commune de Sprimont**,
2. **DEFER** Jacques,
3. **DODET** Raymond,
4. **REMY** Roger,
5. **DERKENNE** Colette,
6. **DONNEAUX** Marcel,

ayant tous élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BELLE ROCHE SABLAR,**

   ayant élu domicile chez
   Me Francis HAUMONT, avocat,
   rue du Stocquoy 1-3
   1300 Wavre,

2. **la Société anonyme GAGNERAUD,**
3. **la Société anonyme ECHOBEL,**

ayant toutes deux élu domicile
chez Mes Lieve SWARTENBROUX et
Eric POTTIER, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995 par la commune de Sprimont, Jacques DEFER, Raymond DODET, Roger REMY, Colette DERKENNE et Marcel DONNEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 19 mai 1995 par lequel le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement a infirmé un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 6 mai 1992 et a accordé à la société anonyme BELLE ROCHE SABLAR un permis d'extraction visant à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances, sises au lieu-dit "la Belle-Roche" sur le territoire de la commune de Sprimont;

Vu l'arrêt n° 56.417 du 22 novembre 1995 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme GAGNERAUD et la société anonyme ECHOBEL dans les procédures en suspension et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 11 septembre 1995 par laquelle la société anonyme BELLE ROCHE SABLAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

et Me D. JANS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 janvier 1988, sous l'empire des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées le 15 septembre 1919 et de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne accorda à la S.A. BELLE ROCHE SABLAR, sur diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de Sprimont, "la permission de poursuivre l'exploitation de pierres calcaires (...) et de l'étendre" sur d'autres parcelles, l'exploitation de la plupart des parcelles visées par cette extension étant "subordonnée au changement d'affectation de cette zone, actuellement en zone agricole".

2. Le 13 août 1991, la S.A. BELLE ROCHE SABLAR déposa auprès de l'administration communale de Sprimont une "demande de permis d'extraction de la carrière de Belle-Roche à Sprimont". On y lit notamment ce qui suit :

" La carrière est exploitée depuis le début du siècle, d'abord pour son petit granit, ensuite pour ses calcaires concassés et sa dolomie; les bâtiments abritant les anciens fours existent toujours.

Le but du projet actuel est d'une part la demande d'extension de la zone d'extraction pour les parcelles enclavées dans l'ancienne minière, d'autre part le renouvellement des installations de traitement des roches : concasseurs, cribles, bandes transporteuses et trémies.

Les installations actuelles sont complètement obsolètes (...).

La demande d'extension du permis d'extraction concerne des parcelles enclavées ou faisant saillies dans le champ d'exploitation entravant ainsi l'exploitation économique et rationnelle du gisement.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1988, autorisant l'exploitation, le projet actuel prévoit le remplacement des installations de concassage actuellement en service.

(...)".

3. Du 18 septembre au 17 octobre 1991, le collège des bourgmestre et échevins de Sprimont ouvrit une enquête de commodo et incommodo, qui ramena 2.106 lettres, 3 griefs formulés verbalement et 4 lettres reçues après enquête. Ces réclamations ou observations portaient, outre sur les nuisances que fait habituellement craindre une telle exploitation, sur la présence d'un site préhistorique découvert en 1980 dans le périmètre d'exploitation, incidence passée sous silence par la demande de permis d'extraction.

4. L'avis motivé de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du Ministère de la Région wallonne, requis par l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, fut émis le 4 mars 1992. L'ingénieur en chef-directeur des mines COMILIA y observe notamment que la demande porte, outre une extension des surfaces de l'ordre de 6 p.c., sur l'ensemble des parcelles qui étaient l'objet de la permission d'exploitation de minière sous la législation antérieure, "en raison de ce que l'arrêté ministériel de 1988 n'a pas été complété en son temps par un permis de modifier le relief du sol"; qu'il ajoute que, comme le matériel et le mode d'exploitation diffèrent radicalement des méthodes antérieures, et comme l'obligation de réaménagement en fin d'exploitation couvre tout le site, un réexamen complet du dossier est nécessaire. Il émet l'avis suivant :

" De l'ensemble du dossier, des résultats de l'enquête de commodo et incommodo et des considérations précédemment développées, il apparaît que le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances à Sprimont, peut s'effectuer d'une part en conformité avec les dispositions légales prévues par le C.W.A.T.U. moyennant une modification préalable de l'affectation des parcelles reprises en zone agricole ou en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, et d'autre part sans incidence préjudiciable pour l'environnement.

De plus, les mesures projetées au point VII E.4. 1.4. du présent rapport doivent permettre d'assurer la coexistence entre l'exploitation de la carrière et les fouilles du site préhistorique de la Belle-Roche enclavé dans le périmètre couvert par la demande de permis d'extraction introduite par la S.A. Belle Roche Sablar.

En conséquence, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accorder au demandeur l'autorisation sollicitée, moyennant le respect des conditions spéciales d'exploitation énumérées au point suivant et d'autre part des dispositions reprises au point VII E.4. 1.4. du présent rapport".

5. Le 6 mai 1992, le collège des bourgmestre et échevins de Sprimont refuse le permis d'extraction sollicité en invoquant l'intérêt présenté par le site, "partie du patrimoine sprimontois", mais aussi "partie du patrimoine naturel et culturel de l'humanité".

6. Le 25 mai 1992, la S.A. BELLE ROCHE SABLAR introduit un recours contre ce refus de permis d'extraction auprès de l'Exécutif régional wallon.

7. Le 20 juin 1992, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne inscrit le site de la grotte fossile de la "Belle-Roche" sur la liste de sauvegarde, "en raison de sa valeur sur le plan de l'archéologie préhistorique et de la paléontologie", conformément à l'article 348 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

8. Le 8 décembre 1992, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne écrit à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement ce qui suit :

" (...) les documents transmis par vos services font explicitement référence aux seules parcelles cadastrées section 0, n^{os} 756, 737, 746, 747, 751, 750A, 774E, 739A, 740, 741, 742, 745, 752A, 734, 735, 748E, 741.

Ces parcelles sont inscrites essentiellement en zone agricole, éventuellement avec une partie en zone d'extraction, la parcelle 774E est inscrite en zone forestière et la parcelle 749 est inscrite en zone d'extraction (voir plan cadastral).

L'ensemble des parcelles citées ne peut faire l'objet d'un permis d'extraction, soit pour des raisons purement planologiques (affectation en zone agricole ou forestière), soit en raison de la nécessité de prévoir une zone tampon interne périphérique.

Les parcelles 737 et 756 sont en outre inscrites sur la liste de sauvegarde en matière de protection du patrimoine prévue par l'article 348 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juin 1992).

En ce qui concerne les parcelles non explicitement citées, les parcelles 754 et 757 - reprises en zone d'extraction - ne peuvent faire l'objet d'un permis d'extraction en raison de leur inscription sur la liste de sauvegarde précitée. Ces parcelles formant saillie dans la zone d'extraction, je doute de la possibilité d'exploiter les terrains qui les circonscrivent sans dommage pour le site inscrit sur la liste de sauvegarde.

Par conséquent, j'émets un avis défavorable au recours introduit par la S.A. BELLE ROCHE SABLAR".

9. Le 7 janvier 1993, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Sprimont en date du 6 mai 1992 refusant l'autorisation sollicitée, et accorde à la S.A. BELLE ROCHE SABLAR, aux conditions qu'il précise, le permis d'extraction d'une durée indéterminée visant à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances.

L'article 2 du permis prévoit que l'exploitation des parcelles situées en zone agricole et en zone forestière "est subordonnée au changement d'affectation de ces zones (...), via une modification du plan de secteur".

L'article 9 prévoit notamment que l'exploitation de la carrière sera conduite de manière à maintenir l'intégrité des parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le site préhistorique, et ce durant une période de 5 ans à compter de la date d'octroi du permis d'extraction. Pendant ce délai, la seule activité liée à l'exploitation du gisement consistera sur ces parcelles dans le passage des engins nécessaires à l'exploitation, et le site préhistorique devra avoir fait l'objet d'une fouille complète, car à son terme, il ne pourra plus être fait opposition ou entrave à l'exploitation du gisement.

10. Cet arrêté ministériel a été annulé par l'arrêt n° 47.834 du 10 juin 1994, principalement au motif que le permis d'extraction attaqué n'avait pas été délivré en conformité avec les prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, puisqu'une telle conformité n'aurait éventuellement existé qu'après modification du plan de secteur. Alors que la partie adverse demandait que si une annulation devait être prononcée, elle soit limitée au permis en tant qu'il visait des parcelles où l'exploitation d'une carrière était incompatible avec les prescriptions urbanistiques, le Conseil d'Etat a annulé pour le tout, en relevant "que la permission d'exercer une activité ne préjuge en rien des résultats économiques que celle-ci est destinée à produire; que toutefois l'autorité manquerait au devoir de protéger l'intérêt général et au principe de proportionnalité si elle autorisait à exercer, à des fins dénuées d'un intérêt suffisant et raisonnable, des activités par nature nocives aux tiers et irréversiblement destructives du milieu naturel; (...) que si la surface exploitable est naturellement divisible, l'ensemble qui est l'objet du permis attaqué forme économiquement un tout dont il n'est pas démontré que la partie adverse ait, lors de son examen, envisagé d'autoriser l'exploitation en en distrayant les parcelles sises en zones agricole et forestière; (...) qu'en prononçant une annulation limitée, le Conseil d'Etat substituerait son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qu'il ne peut faire".

11. Dans un courrier daté du 23 mars 1995, le professeur CORDY, de l'Université de Liège, qui a dirigé les fouilles paléontologiques dans la grotte découverte en 1980 a insisté sur le fait qu'il convenait de protéger la parcelle cadastrale 754, ainsi que la parcelle 737. Il estimait qu'un bornage devrait être réalisé par un géomètre. En ce qui concerne le charroi, il demandait que soit utilisée "la piste à l'ouest des fouilles et en bordure du front principal de la carrière". Il considérait aussi que des études devaient être entreprises par des services spécialisés en vue de tester l'impact des tirs de mines sur l'intégrité du site paléontologique et de déterminer l'ampleur des nuisances que devront

supporter les fouilleurs, les chercheurs et les visiteurs. Il demandait enfin que les carriers prennent des assurances complémentaires afin de couvrir les dangers qu'ils feront courir aux personnes qui travaillent sur le site, ainsi qu'à ceux qui le visitent.

12. L'acte attaqué a été pris le 19 mai 1995.

Il porte en son article 1er que "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 6 mai 1992 refusant l'autorisation sollicitée est infirmé" et à l'article 2 que le permis d'extraction est accordé à la S.A. BELLE ROCHE SABLAR pour une durée illimitée sur les parcelles cadastrales qu'il énumère, et parmi lesquelles ne figurent ni celles qui sont situées en zone forestière ou en zone agricole, ni les parcelles 754 et 737 qui abritent le site paléontologique; il est toutefois précisé qu'un droit de passage précaire est accordé sur la parcelle 754.

L'article 5 fixe diverses conditions d'exploitation. Il porte que le périmètre des parcelles faisant l'objet de l'autorisation est borné par un géomètre assermenté. Le même article fait obligation à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des déblais, boues et alluvions causent des dégâts aux propriétés voisines, aux routes, chemins et cours d'eaux, et lui impose, au besoin, de procéder à leur enlèvement, ainsi qu'au nettoyage des voiries et du pont de Scay s'il échet. Les tirs de mines doivent être effectués de manière à réduire les risques de projections ou de vibrations susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Avant l'exploitation, les riverains doivent être contactés en vue de faire dresser un état des lieux de leurs biens. Les dispositifs de forage devront au besoin être assortis d'un système de dépoussiérage. Les concasseurs et les cribles seront maintenus en enceintes fermées et assortis également de dispositifs propres à diminuer l'émission de poussières. Les installations génératrices de bruit doivent être confinées dans des bâtiments fermés et insonorisés si nécessaire, afin de réduire les nuisances sonores. Des contrôles acoustiques seront réalisés qui conduiront en cas de besoin à l'exécution d'un plan d'amélioration.

L'article 6 dispose que l'exploitation doit être conduite de manière à maintenir l'intégrité des parcelles 737, 754, 755, 756 et 757. Un état des lieux de la grotte doit être dressé préalablement à la remise en exploitation de la carrière et être recontrôlé à l'issue des cinq premiers tirs en masse. Il prescrit que le passage du charroi se fasse de préférence à l'ouest des fouilles, sur la parcelle 754 en sa partie comprise entre le front actuel de la carrière et un recul de cinq mètres à partir de celui-ci. Cette limite doit faire l'objet d'un "abornement" spécifique préalable à l'exploitation. Il est admis néanmoins que, s'il échet, le passage peut se faire au sud des fouilles par le chemin de Fonteny.

13. Ce permis a été notifié à la commune de Sprimont le 6 juin 1995 et a été affiché par la commune à partir du 12 juin suivant;

Considérant que les requérants, en leur dernier mémoire, font valoir qu'il y a lieu de constater que "le permis attaqué est périmé et, partant, de déclarer la requête sans objet"; qu'ils exposent que, "selon l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990, le permis d'extraction doit mentionner le délai dans lequel l'exploitation doit être mis(e) en exécution, la durée de l'autorisation, ainsi que les conditions et mesures visées à l'article 15 du décret du 27 octobre 1988" et qu'en l'espèce l'acte attaqué, qui date du 19 mai 1995, dispose, en son article 9.1, alinéa 2, que "l'exploitation projetée doit être mise en activité dans un délai de 2 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du permis d'extraction"; que, selon eux, le délai ainsi fixé n'est pas une condition dudit permis mais un délai de péremption de celui-ci, qui n'a été ni suspendu ni interrompu; qu'ils soulignent qu'une demande de suspension a été introduite en même temps que la requête en annulation et qu'elle a été rejetée par l'arrêt n° 56.417 du 22 novembre 1995 et que "le rejet d'une requête en suspension a précisément pour effet de permettre à la partie adverse de mettre en oeuvre immédiatement l'acte attaqué"; qu'ils poursuivent en insistant sur le fait que "dès lors, le délai de péremption ne saurait être interrompu, dans la mesure où l'effet suspensif du recours introduit a expressément été écarté par le Conseil d'Etat"; qu'enfin, ils estiment que, dès lors que le bénéficiaire du permis a mis ce dernier en oeuvre en septembre 2000 sans plus attendre l'arrêt à intervenir sur le recours en annulation, cette attitude démontre qu'il n'avait aucune incertitude quant à la valeur juridique du permis, en manière telle qu'aucune suspension du délai de péremption ne pourrait être justifiée par une telle incertitude;

Considérant que l'intervenante, en son dernier mémoire, répond que le délai de mise en oeuvre d'un permis d'extraction est une condition du permis et est fixé "en opportunité par l'autorité compétente, et renouvelé, le cas échéant, sans limite décrétale"; que, selon elle, "l'expiration apparente du délai de mise en oeuvre d'un permis d'extraction doit être constatée par le fonctionnaire compétent de la division des préventions et des autorisations de la Région Wallonne"; qu'elle poursuit en exposant que, "si ce constat est effectué, l'autorité compétente a le choix entre trois possibilités : suspendre le permis (ce qui prouve bien que la péremption n'est pas la sanction prévue par le texte), retirer le permis (idem) ou octroyer un nouveau délai (toute condition d'exploiter étant toujours modifiable)" et fait valoir qu'en l'espèce "l'autorité compétente n'a pas effectué ce constat ni pris une telle décision"; qu'elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle lorsqu'il existe un délai de mise en oeuvre, celui-ci est interrompu "pendant la durée d'une procédure judiciaire ou administrative introduite par des tiers"; qu'elle estime que l'arrêt n° 56.417 du 22 novembre 1995 "n'a

d'autre portée que de rejeter la demande de suspension en attendant l'examen au fond" et que "tant que cet examen n'est pas apparu, le permis d'extraction, qui peut être mis en oeuvre et l'est en l'espèce depuis le mois de septembre 2000, demeure néanmoins soumis au risque d'une annulation"; qu'elle se prévaut de la jurisprudence selon laquelle "aussi longtemps que subsiste l'incertitude quant à la force juridique d'une autorisation, et partant de l'obligation qui en est le corollaire, il y a interruption, à l'égard de celui qui ne fait pas usage de cette autorisation, du délai prévu pour exécuter l'obligation"; qu'elle expose que si le permis a été mis en oeuvre en septembre 2000, sans plus attendre l'issue de la procédure en annulation, c'est en raison du fait que si la S.A. BELLE ROCHE SABLAR était une société familiale qui a "souhaité dans un premier temps attendre l'arrêt définitif du Conseil d'Etat", témoignant ainsi de prudence, elle a par la suite fait l'objet d'un rachat et que les nouveaux actionnaires ont décidé d'entamer, nonobstant la procédure en cours, les travaux d'aménagement permettant de rentabiliser l'investissement, une activité d'extraction nécessitant des infrastructures lentes à mettre en oeuvre; qu'elle en conclut que le permis d'extraction n'est pas périmé et que le recours n'a pas perdu son objet;

Considérant que, selon l'article 15 du décret de la Région wallonne du 27 octobre 1988 sur les carrières, le permis d'extraction "détermine notamment :

a) les phases d'exploitation;
b) les mesures à prendre pour réduire les inconvénients causés pour l'environnement par l'exploitation;
c) les mesures à prévoir, soit au cours des travaux, soit en fin d'exploitation, en vue du réaménagement du sol exploité et le cas échéant des parcelles affectées par l'exploitation;
d) le cautionnement visé à l'article 16";

Considérant que l'article 11 de l'arrêté de l' Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret précité dispose comme suit :

" (...)

Le permis d'extraction fixe le délai dans lequel l'exploitation projetée devra être mise en exécution.
Il fixe la durée de l'autorisation qui peut être illimitée en ce qui concerne la carrière.
Il fixe les conditions et mesures visées à l'article 15 du décret et prévoit notamment comme conditions de l'autorisation :

1° le respect des prescriptions du règlement général pour la protection du travail et de ses annexes, à l'exclusion du Titre Ier;
2° l'interdiction de cesser l'exploitation durant deux années consécutives;
3° l'affectation du site après l'exploitation;
4° l'obligation d'obtempérer aux instructions de l'ingénieur des mines si l'exploitation présente un danger pour la santé ou la sécurité publique";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué dispose, en son article 9.1, alinéa 2, que "l'exploitation projetée doit être mise en activité dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du permis d'extraction";

Considérant que lorsque la validité d'une autorisation est subordonnée à la condition qu'elle soit mise en oeuvre dans un délai déterminé, cette condition n'est pleinement valable que si l'autorisation est, elle aussi, pleinement valable; que si l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'autorisation attaquée, elle n'en fait pas moins peser une incertitude sur sa validité juridique, puisque l'autorisation devient, par le seul fait de cette introduction, susceptible d'être rétroactivement mise à néant; que cette incidence du recours sur l'autorisation se répercute sur l'obligation qui lui est attachée d'en faire usage dans un certain délai, cette obligation ne devenant certaine que lorsqu'il est acquis que l'autorisation elle-même n'est plus contestable, c'est-à-dire au moment où le recours en annulation est rejeté; que lorsque le bénéficiaire d'une autorisation attaquée devant le Conseil d'Etat s'abstient d'en faire usage en raison de l'incertitude qui pèse sur elle, il ne peut être tenu de respecter les obligations qui en sont le corollaire; qu'il s'ensuit qu'aussi longtemps que subsiste l'incertitude quant à la validité de l'autorisation, et, partant, de l'obligation qui en est le corollaire, le délai imparti pour mettre en oeuvre l'autorisation est interrompu à l'égard de celui qui s'abstient d'en faire usage, et ne commence à courir à nouveau qu'avec la notification régulière du rejet du recours en annulation, à condition toutefois que l'abstention du bénéficiaire soit due à une contestation portée devant une juridiction, que l'intéressé use des voies de droit qui lui sont offertes pour défendre la validité de l'autorisation, et que rien ne fasse apparaître qu'il aurait renoncé à son intention de la mettre en oeuvre dans des délais normaux;

Considérant que l'arrêt n° 56.417 du 22 novembre 1995 rendu à la suite d'une demande de suspension ne peut concerner que l'exécution de l'acte attaqué; que, dès lors, l'incertitude quant à la force juridique de l'autorisation subsiste tant que n'est pas connue la décision à intervenir sur la demande d'annulation dudit acte;

Considérant que le bénéficiaire du permis d'extraction s'est régulièrement porté partie intervenante dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation, manifestant de la sorte sa volonté de défendre l'acte attaqué; que le permis attaqué ne s'est de ce fait pas périmé par l'expiration du délai fixé; que le recours conserve un objet;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 14, §§ 1er et 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, des articles 2,

3, 5, 6, 7, 10 et 13 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990, du vice d'incompétence et de la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat; qu'ils rappellent que dans le projet déposé devant l'administration communale et tout au long de la procédure administrative les demandeurs d'autorisation avaient insisté sur le fait qu'il était impossible de rentabiliser l'entreprise s'il n'était pas permis d'exploiter les parcelles situées en zone agricole; qu'ils soulignent aussi que le Conseil d'Etat a justifié l'annulation de l'arrêté dans son ensemble en se fondant sur cette impraticabilité économique; qu'ils observent que l'acte attaqué a profondément remanié le projet initial en écartant notamment l'exploitation des parcelles situées en zone agricole; qu'ils en déduisent que la partie adverse ne pouvait scinder un projet dont le Conseil d'Etat a reconnu le caractère indivisible; qu'ils ajoutent qu'au mieux, il devait être soumis à nouveau au collège des bourgmestre et échevins dans la mesure où il n'avait plus rien de commun avec la demande introduite initialement;

Considérant que les requérants déduisent de ces faits, en une première branche de leur premier moyen, qu'en statuant à nouveau à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, le Ministre régional a usurpé ses compétences et a violé l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 qui accorde une compétence exclusive à l'autorité communale, le Ministre régional n'étant compétent que sur recours; qu'en une deuxième branche, ils font valoir que, la demande initiale ayant été profondément modifiée par l'acte attaqué, il convenait à l'autorité de prescrire une nouvelle enquête publique; qu'en une troisième branche, ils exposent qu'en raison de la modification profonde de la demande, les données fournies par la S.A. BELLE ROCHE SABLAR à l'appui de sa demande de permis et qui ont été soumises à l'enquête publique ne correspondent pas à celles reprises dans le permis attaqué, de sorte que l'instruction de la demande en première instance était viciée; qu'enfin, en une quatrième branche, ils ajoutent qu'en autorisant une exploitation partielle, l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui, en annulant l'ensemble du permis, a considéré que l'exploitation devait être tenue comme formant un tout indivisible;

Considérant que, par l'arrêt n° 47.834, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la viabilité de l'exploitation dans l'hypothèse où l'on en aurait soustrait les parcelles inscrites en zones agricole et forestière; qu'il n'avait pas à se prononcer sur cette question, qui relève de l'appréciation de l'administration active; que la partie adverse, en considérant qu'eu égard à l'omission des parcelles situées en zones agricole et forestière ainsi qu'à l'exclusion de la parcelle 772B pourtant inscrite en zone d'extraction, a examiné la question de la viabilité économique de l'entreprise dans cette même hypothèse et a pu, exerçant le pouvoir d'appréciation dont elle dispose, admettre

cette viabilité sans enfreindre la chose jugée par le Conseil d'Etat ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'aucune règle n'interdit à l'autorité, lorsqu'elle délivre une autorisation d'exploiter, de modifier, d'initiative ou à la suite d'une démarche du demandeur, l'objet de la demande, pour autant que ces modifications ne soient pas fondamentales ou qu'elles tendent à répondre aux réclamations et observations émises au cours de la procédure administrative; qu'en l'espèce, la réduction des terrains exploitables porte sur un tiers (9 hectares 40 ares) de la superficie totale envisagée initialement (27 hectares, 45 ares, 72 centiares), ce qui, sans être négligeable, ne bouleverse pas la nature du projet ni n'aggrave les nuisances qu'il pourrait causer aux tiers; qu'elle a, en outre, été décidée pour répondre à une des objections formulées lors de l'enquête publique, qui portait précisément sur l'inclusion dans les parcelles exploitables de terrains situés en zones agricole et forestière; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières; qu'ils font valoir que, par l'arrêt n° 47.834, le Conseil d'Etat a dit pour droit que la demande introduite par la S.A. BELLE ROCHE SABLAR était une demande nouvelle de permis d'extraction, alors que le document de demande se présentait comme une demande d'extension d'une précédente autorisation; qu'ils en déduisent que ce document ne respectait pas les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990, notamment de son article 3, qui prévoit que toute demande de permis d'extraction comporte notamment l'indication de la nature et de l'objet de l'exploitation projetée (2°) et la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles s'exercera l'exploitation projetée (5°); qu'ils ajoutent que l'article 6 du même arrêté impose que la demande d'autorisation et le plan y annexé puissent être consultés par tous les intéressés durant l'enquête publique; qu'ils en déduisent que les intéressés n'ont pu formuler leurs observations en connaissance de cause et appuient cette assertion sur une lettre de l'A.S.B.L. BELLE ROCHE 500.000 au ministre datée du 29 septembre 1992;

Considérant que s'il est vrai que la S.A. BELLE ROCHE SABLAR a présenté son projet comme une "extension de la zone d'extraction", et comme un "renouvellement des installations de traitement des roches", il n'en reste pas moins que la demande de permis d'extraction a porté sur l'ensemble de la carrière; qu'en effet, la S.A. BELLE ROCHE SABLAR a indiqué dans sa demande l'ensemble "des parcelles sur lesquelles l'exploitation s'exercera" en y incluant celles visées par le permis de 1988; que

le programme d'exploitation ne fait aucune distinction et couvre l'ensemble des parcelles et que les différents plans joints au projet, présenté d'ailleurs sous l'intitulé d'une "demande de permis d'extraction", portent également sans aucune marque distinctive sur l'ensemble de la carrière; que la nature de l'exploitation projetée a été rappelée à de multiples reprises au cours de la procédure; qu'il s'ensuit que les deux omissions dénoncées au moyen n'ont pu induire l'autorité en erreur sur la nature de la demande; qu'à aucun moment, la demande n'a été présentée ou traitée par la commune ou par la Région comme une demande d'extension; que la lettre du 29 septembre 1992 adressée par l'A.S.B.L. BELLE ROCHE 500.000 au ministre indique tout au plus que cette association se serait méprise sur la nature de la demande, mais non que la partie adverse aurait partagé cette méprise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 14, § 3, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et de l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils soulignent que pour "l'application de ces dispositions, seuls les éléments déposés par les demandeurs de permis à l'appui de leur demande rentrent en ligne de compte pour vérifier les critères d'application de ces dispositions"; que, dans une première branche, ils déduisent du fait que la surface d'exploitation déclarée lors du dépôt de la demande était au moins de 28 hectares et de l'article 14, § 3, du décret relatif aux carrières ainsi que du point 2, alinéa 5, de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991 que le projet litigieux devait être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement; que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences était incomplète faute de contenir aucune référence au site archéologique de la Belle-Roche alors que la directive CEE du 27 juin 1985 requiert que l'évaluation s'opère notamment au regard du "patrimoine culturel";

Considérant que l'article 14, § 3, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières porte que "l'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne"; que l'arrêté du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières renvoie, en ses articles 3, §§ 1er et 4, alinéa 3, aux dispositions édictées en application du décret du 11 septembre 1985, pour l'évaluation de l'incidence des projets d'extraction sur l'environnement; que l'article 9 de l'arrêté du 31 octobre 1991, qui met en oeuvre le décret du 11 septembre 1985, soumet de plein droit à étude d'incidences "tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés

à l'article 3"; que cet article 3 mentionne notamment les permis d'extraction; que dans l'annexe II figurent les "carrières telles que définies à l'article 2 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, et dont la superficie à l'exclusion des dépendances dépasse 25 hectares";

Considérant que l'arrêté pourvoit à l'application du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, dont l'article 4 porte que "la délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret"; que ce décret est lui-même la transposition de la directive (85/337/CEE) du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont l'article 2.1 porte, en son premier alinéa, que "Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences";

Considérant que ni la directive ni le décret n'imposent une étude d'incidences; que l'arrêté du 31 octobre 1991 doit être interprété conformément à ces textes, dont il procède et dont il ne peut étendre ni modifier la portée; qu'il serait au demeurant déraisonnable d'imposer le recours à la formalité lourde et onéreuse de l'établissement d'une étude d'incidences avant de délivrer une autorisation pour laquelle cette formalité n'est pas prescrite, pour le seul motif que la demande qui est à l'origine de l'autorisation portait sur un projet qui, s'il avait été réalisé tel quel, aurait dû y être soumis;

Considérant que l'acte attaqué autorise une carrière d'une superficie de quelque 18 hectares; que, quel qu'aient été l'objet de la demande et les intentions initiales du demandeur de permis, un projet de carrière de cette dimension n'est pas soumis à étude d'incidences; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé en raison du fait qu'il n'est pas répondu aux problèmes soulevés par la nécessité de préserver la grotte, que les risques de fissuration des cuves à lisier du fermier MAGAIN ne sont pas évoqués et que le changement d'attitude quant à l'indivisibilité du projet n'est pas expliqué;

Considérant que du 16e au 31e considérant, le préambule de l'arrêté attaqué traite de la préservation du site paléontologique; que le 38e considérant examine la situation de la cuve à lisier du fermier MAGAIN; que du 32e au 34e considérant, l'acte attaqué expose les raisons économiques qui justifient la limitation de l'exploitation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 136,34 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix avril deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.